

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT RÉSIDUEL SUR LES USAGES CONDITIONNELS SH-719-D

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville, que :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 16 mars 2026, le conseil a adopté, avec changements, le second projet de Règlement SH-719-D.1 lors de la séance extraordinaire du 28 avril 2026.
2. Ce règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D de la Ville de Shawinigan dans le but :

- de renforcer le caractère discrétionnaire des dispositions réglementaires en distinguant les conditions impératives et les critères pouvant être adaptés en fonction de chaque situation;
  - d'inclure l'usage de prêt-à-camper parmi les usages pouvant être autorisés à titre conditionnel;
  - de faciliter, encourager et accélérer les démarches de requalification des bâtiments ayant un intérêt patrimonial, tout en assujettissant ces interventions à certaines conditions particulières afin d'en assurer la conformité aux objectifs de mise en valeur du patrimoine bâti et de garantir leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.
3. Les dispositions du projet de règlement modifient les articles suivants du Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D ou ajoutent des articles à ce règlement:

*Les dispositions 2 et 3 : article 13 (modifications)*

*La disposition 4 : article 14.1 (ajout)*

*Les dispositions 5 et 6 : article 22 (modifications)*

*La disposition 7 : article 23.1 (ajout)*

*Les dispositions 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 : article 24 (modifications et ajouts)*

*La disposition 16 : article 24.1 (ajout)*

*La disposition 17 : titre de la sous-section 2 de la section 1 (modification)*

*La disposition 18 : article 25.1 (ajout)*

*Les dispositions 19, 20, 21, 22 et 23 : article 26 (modifications et ajout)*

*La disposition 24 : article 26.1 (ajout)*

*La disposition 25 : article 27.1 (ajout)*

*Les dispositions 26 et 27 : article 28 (modification et ajout)*

*La disposition 28 : article 28.1 (ajout)*

*La disposition 29 : Section 4, au chapitre 3 : articles 30.1, 30.2 et 30.3 (ajout)*

*La disposition 30 : article 31.1 (ajout)*

*La disposition 31 : annexe I (Grille d'analyse en lien avec le contingentement de l'usage dans les zones très sensibles (petits lacs, certaines baies du lac des Piles, lac à la Tortue, zones résidentielles) (ajout)*

4. Des articles du Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D sont modifiés ou ajoutés à ce règlement, par le projet de règlement SH-719-D.1, de la manière suivante :

**Contenu d'une demande (articles 13 et 14)**

13. Documents requis pour une résidence de tourisme, un gîte touristique ou un prêt-à-camper

L'usage prêt-à-camper est ajouté dans cet article.

- 14.1 Documents requis pour le remplacement d'un usage dans un bâtiment figurant à l'inventaire du patrimoine et dont l'usage actuel est autre que résidentiel

Cet article est ajouté.

**Usages et zones autorisés (article 22)**

22. Usages et zones autorisés

Les usages « Prêt-à-camper » et « usage dans un bâtiment figurant à l'inventaire du patrimoine et dont l'usage actuel est autre que résidentiel » sont ajoutés ainsi que les zones les autorisant.

Prêt-à-camper	<p>Toutes les zones AF et RV où l'usage n'est pas autrement autorisé.</p> <p>Toutefois, les zones suivantes ne sont pas admissibles à une demande en vertu du présent règlement :</p> <p>a) Zones RV-8600 et AF-8601 (Lac Vincent) ;</p> <p>b) Zone RV-8811 (Lac Caron).</p> <p>Pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement durable en vigueur, les zones suivantes ne sont pas admissibles à une demande en vertu du présent règlement :</p> <p><b>a) Zones AF-8402, AF-8403, AF-8500, AF-8501, AF-8502, AF-8702 et AF-8704 ;</b></p> <p><b>b) Zones RV-8400 et RV-8401.</b></p>
Usage dans un bâtiment figurant à l'inventaire du patrimoine et dont l'usage actuel est autre que résidentiel	<p>Dans toutes les zones dans le périmètre urbain.</p> <p>Pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement durable en vigueur, les zones suivantes ne sont pas admissibles à une demande en vertu du présent règlement :</p> <p>Les zones Industrielle (I) ainsi que les zones P-1311, P-1312, C-9510, P-9703 et P-10000</p>

## **Objectifs et critères**

### **Dispositions spécifiques aux résidences de tourisme (articles 23 à 26)**

#### 23.1 Conditions

Cet article est ajouté afin qu'une demande d'usage conditionnel relative à l'usage « résidence de tourisme » dans un seul bâtiment, sur un seul lot, soit assujettie au respect de conditions obligatoires.

#### 24. Critères

Modifier les critères d'évaluation quant à l'usage « résidence de tourisme » dans un seul bâtiment, sur un seul lot, dont certains sont abrogés ou modifiés et d'autres ajoutés. Le libellé sur les milieux sensibles est précisé afin d'être conforme à son application.

#### 24.1 Cessation, annulation et non-respect

Cet article est ajouté afin d'indiquer les cas où la résolution d'autorisation d'un usage par le Conseil devient nulle.

### **Sous-section 2 Usage exercé dans plusieurs bâtiments construits sur un seul lot et en prêt-à-camper**

Le titre de cette sous-section est modifié pour ajouter l'usage prêt-à-camper.

#### 25.1 Conditions

Cet article est ajouté afin qu'une demande d'usage conditionnel relative à l'usage « résidence de tourisme » exercé dans plusieurs bâtiments construits, sur un seul lot, et en prêt-à-camper soit assujettie au respect de conditions obligatoires.

#### 26. Critères

Modifier les critères d'évaluation relatifs aux usages de la sous-section 2, dont certains sont abrogés ou modifiés et un ajouté.

#### 26.1 Cessation, annulation et non-respect

Cet article est ajouté afin d'indiquer les cas où la résolution d'autorisation d'un usage par le Conseil devient nulle.

### **Dispositions spécifiques aux gîtes touristiques (articles 27 et 28)**

#### 27.1 Conditions

Cet article est ajouté afin qu'une demande d'usage conditionnel relative à l'usage « gîte touristique » de même que l'exercice d'un tel usage soient assujettis au respect de conditions obligatoires.

#### 28. Critères

Modifier les critères d'évaluation quant à l'usage « gîte touristique », dont certains sont abrogés et d'autres ajoutés.

#### 28.1 Cessation, annulation et non-respect

Cet article est ajouté afin d'indiquer les cas où la résolution d'autorisation d'un usage par le Conseil devient nulle.

Une section 4 est ajoutée au chapitre 3, incluant les articles 30.1 à 30.3, de la manière suivante :

**Section 4 – Dispositions spécifiques au remplacement d'un usage dans un bâtiment figurant à l'inventaire du patrimoine et dont l'usage actuel est autre que résidentiel**

30.1 Objectifs

L'article indique les objectifs de cette section, dont celui de faciliter le processus de requalification des bâtiments figurant à l'inventaire dont l'usage est autre que résidentiel.

30.2 Conditions

L'article énumère les normes auxquelles l'usage de remplacement doit répondre.

30.3 Critères

L'article mentionne les critères auxquels l'usage de remplacement doit répondre, lorsqu'applicable à la situation.

**Dispositions finales (article 31)**

31.1 Conditions à remplir

Cet article est ajouté afin de prévoir que la résolution d'autorisation d'une demande donnée par le Conseil peut spécifier toutes les conditions qui doivent être remplies pour l'exercice de l'usage conditionnel, dont quelques exemples sont énumérés.

**ANNEXE I**

Une annexe est ajoutée, étant la Grille d'analyse en lien avec le contingentement de l'usage dans les zones très sensibles (petits lacs, certaines baies du lac des Piles, lac à la Tortue, zones résidentielles).

5. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre le règlement contenant une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

**Pour être valide, toute demande doit :**

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximal de 8 jours de la date de publication du présent avis.

**Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :**

- 1) toute personne qui le 28 avril 2026 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums et qui remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;

- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 2) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 28 avril 2026;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 3) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 28 avril 2026;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 28 avril 2026 comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 28 avril 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service de l'aménagement du territoire, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau.

On peut aussi y obtenir gratuitement, le règlement, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

Shawinigan, ce 11 mai 2026

Me Steve St-Arnaud  
Greffier adjoint